



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Cellule gestion collective

Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2023

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public

**Objet : Disponibilité / demande et réintégration des enseignants titulaires du premier degré public
au titre de l'année scolaire 2023/2024.**

Références :

- *Code Général de la Fonction Publique : Articles L124-9 à L 124-6, Article L511-3 et Articles L514-1 à L 514-8*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation des fonctions,*
- *Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,*
- *Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Lignes directrices de gestion académiques relative à la mobilité des personnels enseignants.*

La présente note a pour objet de préciser les types de disponibilités, la réglementation, les cas particuliers des disponibilités pour convenances personnelles, les déclarations d'activité et les impacts sur la carrière.

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des disponibilités de droit,
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des disponibilités sous réserve des nécessités de service,
- Annexe 3 : Modalités de maintien de droits à l'avancement,
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif de la déclaration d'activités,
- Annexe 5 : Exercice d'activité professionnelle,
- Annexe 6 : Demande ou renouvellement de mise en disponibilité,
- Annexe 7 : Demande de réintégration après disponibilité.

1. Les types de disponibilité

1.1. La disponibilité de droit

Elle est accordée :

- pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans,
- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, un enfant ou un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, un enfant ou un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles,
- pour permettre au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles de se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants,
- pour exercer un mandat d'élu local et pendant la durée de ce mandat.

Les modalités d'attributions et pièces justificatives à fournir sont récapitulées en annexe 1.

1.2. La disponibilité sous réserve des nécessités de service

Elle est accordée sur autorisation :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général, la durée est de 3 ans, renouvelable 1 fois,
- pour convenances personnelles, la durée est de 5 ans renouvelable sous conditions, dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière,
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail, pour une durée limitée à deux ans.

Les modalités d'attributions et les pièces justificatives à fournir sont récapitulées en annexe 2.

Toute demande formulée sera étudiée attentivement et soumise à l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

2. La réglementation

2.1. Cadre général

Les enseignants du 1er degré public peuvent solliciter une demande de mise en disponibilité y compris les professeurs des écoles stagiaires. Pour ces derniers, cette demande ne sera traitée que sous réserve de leur titularisation au 1er septembre de l'année civile en cours.

Les textes réglementaires stipulent que les demandes de détachement, de disponibilité ou de réintégration après détachement ou disponibilité doivent être déposées avant le 31 mai de l'année concernée (3 mois avant).

Toutefois, dans le but d'organiser la rentrée scolaire et de faciliter les opérations du mouvement intra départemental, les enseignants sont invités à adresser leur demande dès que possible.

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre au 31 août de l'année N+1.

Elle est renouvelée sur demande de l'intéressé(e) dans les conditions mentionnées en annexes 1 et 2.

Durant la période de disponibilité, l'enseignant cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité et à retraite. Il perd également le bénéfice de son poste, dès l'acceptation de sa demande par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Les demandes de disponibilité peuvent exceptionnellement être accordées en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle et obligatoirement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elles doivent

impérativement être déposées sous couvert de la voie hiérarchique par mail avec copie à la Division Départementale des Ressources Humaines (DDRH) (ddrh-ia63@ac-clermont.fr) de la DSDEN du Puy de Dôme, deux mois avant le début de la période souhaitée.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

Les demandes de réintégration doivent être formulées trois mois avant la date de fin de la disponibilité, soit au plus tard le 31 mai de l'année en cours pour une reprise de fonction à compter du 1er septembre à l'aide de l'annexe 7 « demande de réintégration », directement à l'adresse indiquée ci-dessus en vue d'une participation au mouvement intra-départemental 2023.

Les enseignants dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire doivent informer la DDRH par mail au plus tôt de leur volonté pour le reste de l'année scolaire en demandant soit leur réintégration à l'issue de la période concernée, soit la prolongation en disponibilité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent de l'aptitude physique de l'enseignant. En revanche, ce dispositif ne s'applique pas au bénéficiaire d'une disponibilité de droit sollicitant sa réintégration pour se rendre en TOM/COM/Nouvelles Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Lorsque la demande de réintégration est formulée :

- avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, l'enseignant est maintenu en disponibilité, sans rémunération, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé ;
- après l'expiration de la période de mise en disponibilité, l'enseignant est réintégré de droit.

Dans le cadre d'une réintégration après disponibilité sur autorisation, une des trois premières vacances de poste doit être proposée à l'enseignant. En cas de refus successifs des trois postes proposés, il pourra être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'enseignant qui réintègre après une disponibilité de droit est obligatoirement réintégré à la première vacance de poste. S'il refuse le poste, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée scolaire 2023 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement intra-départemental selon le calendrier établi par la note de service annuelle.

Les enseignants qui n'auraient pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité avant le 31 mai au plus tard se trouveraient au 1er septembre 2023 en situation irrégulière et se placeraient en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

2.2. Transmission des nouvelles demandes de disponibilité, des demandes de renouvellements et des demandes de réintégration

Les nouvelles demandes de disponibilité, de renouvellement de disponibilité et de réintégration pour les enseignants du 1er degré public du Puy-de-Dôme sont à formuler à l'aide de l'annexe 6 « Demande ou renouvellement de mise en disponibilité » et de l'annexe 7 « Demande de réintégration après disponibilité ».

Elles devront être retournées, exclusivement sous couvert de la voie hiérarchique, accompagnées des pièces justificatives, au plus tard le mercredi 22 février 2023, avec copie à la DDRH uniquement par mail à ddrh-ia63@ac-clermont.fr.

3. Cas particulier des disponibilités pour convenances personnelles

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 vient modifier le décret n° 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation des fonctions.

Ce décret :

- allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à 5 ans (en d'autres termes, la première période accordée ne peut excéder cinq années en continu, au lieu de trois auparavant, la durée maximale de la disponibilité dans une carrière restant fixée à 10 ans) ;
- instaure une obligation de réintégration d'au moins 18 mois de services effectifs continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité.

Ces dispositions ne concernent que les demandes de disponibilité ou de renouvellement présentées à compter du 28/03/2019 (date d'entrée en vigueur du décret n°2019-234). Les enseignants trouveront toutes les indications concernant ces nouvelles modalités dans l'annexe 2 intitulée « Tableau récapitulatif des disponibilités sur autorisation ».

4. Déclaration d'activités

Les enseignants placés en disponibilité ont l'obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

Deux cas peuvent se présenter :

- l'enseignant qui n'envisage pas actuellement d'exercer d'une activité pendant la mise en disponibilité renseignera uniquement l'annexe 6,
- l'enseignant qui envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité joindra à sa demande ou à son renouvellement de mise en disponibilité (annexe 6) l'annexe 5 relative à l'exercice d'une activité professionnelle.

5. Impacts sur la carrière

L'article 48-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation des fonctions, prévoit la possibilité pour un fonctionnaire placé en disponibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum, s'il a exercé une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité sous réserve de produire des pièces justificatives.

Ne sont pas concernées les catégories de disponibilité suivantes pour un maintien de droits à l'avancement :

- disponibilité pour se rendre en TOM/COM/Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants,
- disponibilité pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député à l'Assemblée Nationale, de sénateur ou de député du Parlement Européen,
- disponibilité pour exercer un mandat d'élu local,
- disponibilité d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité à compter du 07/09/2018 conformément à l'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

Les enseignants en disponibilité concernés sont informés par message électronique via « I-prof » des nouvelles modalités d'avancement, ainsi que des dates limites de transmission des pièces justificatives afin de leur permettre de bénéficier au plus tôt de leurs droits à avancement.

Les enseignants trouveront toutes les indications concernant ces nouvelles modalités dans l'annexe 3 intitulée « Avancement d'échelon et de grade ».

Les personnels placés en position de disponibilité (première période de disponibilité ou renouvellement), peuvent conserver leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

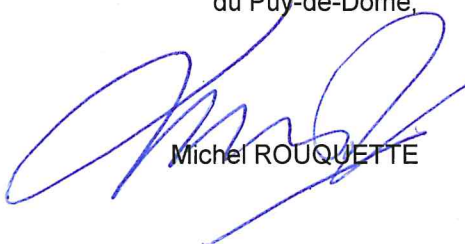
Cette période étant assimilée à des services effectifs dans le corps, le fonctionnaire en disponibilité conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Les droits à avancement conservés s'appliquent aux droits à avancement d'échelon et de grade.

L'enseignant doit s'assurer que la Division Départementale des Ressources Humaines de la DSDEN du Puy-de-Dôme dispose de coordonnées actualisées et doit l'informer de tout changement qui pourrait intervenir à compter de son placement en disponibilité.

Les services de la DDRH se tiennent à votre disposition au besoin.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,



Michel ROUQUETTE